CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 70.584 du 8 janvier 1998

A.76.936/VIII-694

En cause : **HOUGARDY** Jules,
rue Nicolas Lenoir 84
4340 Awans,

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 30 décembre 1997 par Jules HOUGARDY, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de "la décision prise par le Commandant de la Gendarmerie en la personne du Lieutenant général DERIDDER en date du 10 décembre 1997, n° DPG/HNLL/2154, dans la mesure où cette décision dispose que le requérant se trouvant actuellement suspendu par mesure d'ordre par la décision du Ministre de l'Intérieur du 10 mars 1995, prolongée par celle du 3 juillet 1995 et constatant que le même requérant ayant atteint la limite d'âge devrait normalement être pensionné le 1er janvier 1998, l'article 3bis des lois coordonnées sur les pensions militaires s'oppose à cette mise à la pension. Dans la mesure également où cette décision du 10 décembre 1997 indique que sur le plan disciplinaire une décision ultérieure s'imposera en vue de la régularisation ou non de la période de suspension antérieure au 1er

janvier 1998. Dans la mesure aussi où faisant toujours application de la même disposition légale c'est-à-dire de l'article 3bis des lois coordonnées sur les pensions militaires, la décision attaquée dispose notamment qu'à la date du 1er janvier 1998, date de mise à la pension par limite d'âge du requérant, les soins de santé gratuits ne pourront plus lui être prodigués";

Vu la requête introduite le même jour par le même requérant, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu l'ordonnance du 30 décembre 1997, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 6 janvier 1998 à 10.00 heures;

Entendu, en son rapport, Mme GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, M. BRION, avocat, comparaissant pour le requérant, et MM. KOEKELBERG, colonel juriste, et LACASSE, lieutenant juriste, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HERBIGNAT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant, premier maréchal des logis à la gendarmerie, a fait l'objet de poursuites pénales; qu'en attendant une décision pénale définitive, il a été suspendu par mesure d'ordre; qu'il a atteint, le 1er janvier 1998, l'âge de la pension; qu'une lettre du 10 décembre 1997, qui constitue l'acte critiqué, l'informe de la situation qui sera la sienne à partir de cette date;

Considérant que le requérant expose "que le présent recours en suspension d’extrême urgence est recevable pour avoir été introduit dans les délais et dans les formes prévus par la loi et qu’il y a, compte tenu de son objet, extrême urgence à suspension à son propos";

Considérant que la partie adverse observe que la demande de suspension ne contient pas d’exposé des circonstances justifiant l’extrême urgence et que "le simple énoncé que ces circonstances existent ne suffit pas à remplir cette condition de recevabilité";

Considérant que la procédure d’extrême urgence réduit à un strict minimum l’exercice des droits de la défense et l’instruction du dossier; que le recours à cette procédure doit dès lors rester exceptionnel; que, comme l’indiquent les termes "d’extrême urgence", cette procédure ne peut se justifier qu’en cas d’absolue nécessité, lorsque le délai de quarante-cinq jours, dans lequel un arrêt est en principe prononcé dans le cadre de la procédure ordinaire de suspension est trop long pour que puissent encore être sauvegardés les intérêts du requérant, et ce en raison de l’imminence du préjudice grave et difficilement réparable que causerait l’exécution immédiate de l’acte critiqué; qu’il appartient à celui qui entend recourir à cette procédure d’exposer de manière concrète et précise, dans sa demande de suspension, les circonstances qui, selon lui, rendent nécessaire le recours à la procédure d’extrême urgence; qu’en l’espèce, la demande de suspension ne contient pas l’exposé de ces circonstances, la seule référence à l’objet de la demande n’étant pas de nature à démontrer que le recours à la procédure ordinaire de suspension ne suffirait pas à sauvegarder les intérêts du requérant,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension d’extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit janvier 1900 nonante-huit par :

Mme GEHLEN, conseiller d’Etat, président f.f.,
Mme HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

M.-Cl. HONDERMACQ. S. GEHLEN.